

Référence ERDF : affaire :
MED-HTA-2010-002047

Référence Aménageur : affaire :
.....

Aix en Provence le 11/06/2013

**CADRE DE RACCORDEMENT POUR L'ALIMENTATION
ELECTRIQUE DU SECTEUR D'AMENAGEMENT « ZAC
ATHELIA V »**

Commune de La Ciotat

Département des Bouches du Rhône

entre les
soussignés :

La Communauté Urbaine Marseille Provence métropole (CUMP)
dont le siège institutionnel est situé Marseille 7e, 58 boulevard
Charles Livon, représenté par Monsieur Eugène Caselli, en sa
qualité de Président, situé au 10 place de la Joliette, Atrium 10.7
13002 Marseille ou son représentant dûment habilité aux fins des
présentes

Désigné ci-après par "**I'Aménageur**"

D'une part,

et :

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (E.R.D.F.), société
anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037
000 euros, dont le siège social est situé Tour Winterthur 92800
PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Nanterre sous le numéro 444 608 442,
représentée par:

Monsieur Alain PIERRE, en qualité Chef du Service Raccordement
Provence Alpes du Sud ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION
FRANCE, situé 345 Avenue Mozart, 13626 Aix en Provence.
dûment habilité aux fins des présentes

Désigné ci-après par "**ERDF**"

D'autre part.

Durée de validité de cette étude jusqu'au: 11/10/2013 => 4 mois

SOMMAIRE

TITRE 1 – EXPRESSION DES BESOINS.....	3
ARTICLE 1.0 - OBJET.....	3
ARTICLE 1.1 - PAR L'AMENAGEUR.....	3
<i>Article 1.1.1 Surface aménageable et Puissance électrique prévisionnelle de la ZAC.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.1.2 Puissance électrique prévisionnelle de la ZAC en injection.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.1.3 Qualité de la desserte en électricité.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 1.2 - PAR ERDF.....	5
ARTICLE 1.3 - CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES.....	5
TITRE 2 – ANALYSE DES RESEAUX EXISTANTS.....	5
ARTICLE 2.1 - RESEAUX HTA.....	5
ARTICLE 2.2 - DEPLACEMENT, MODIFICATION OU SUPPRESSION DES OUVRAGES ELECTRIQUES ACTUELLEMENT DANS ET HORS DU SECTEUR D'AMENAGEMENT.....	5
TITRE 3 – ANALYSE DES RESEAUX PROJETES.....	6
ARTICLE 3.1 - RESEAUX EXTERIEURS A LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE.....	6
<i>Article 3.1.1 - Alimentation électrique - Réseau extérieur.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 3.1.2- Dépose des réseaux HTA existants.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 3.2 - RESEAUX INTERIEURS AU SECTEUR D'AMENAGEMENT.....	6
<i>Article 3.2.1 - Réseau HTA intérieur au secteur d'aménagement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 3.2.2- Postes de distribution publique (DP).....</i>	<i>6</i>
<i>Article 3.2.2.a – Implantation.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 3.2.2.b – Nombre de postes.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 3.2.2.c – Génie civil.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 3.2.3- Ouvrages provisoires.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.2.4- Postes privés (clients) HTA.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.2.5- Production d'énergie.....</i>	<i>8</i>
TITRE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT.....	9
ARTICLE 4.1 – MODALITES DE FINANCEMENT DU SECTEUR D'AMENAGEMENT.....	9
<i>Article 4.1.1 – Financement des réseaux extérieurs au terrain d'assiette de la ZAC.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4.1.2 – Financement dans le terrain d'assiette de la ZAC.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4.1.3 – Financement des travaux de dépose HTA.....</i>	<i>10</i>
ARTICLE 4.2 - DELAI ESTIMATIF DES TRAVAUX HTA EN EXTERIEUR ZONE OU AU POSTE SOURCE.....	10
TITRE 5 – ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DANS LE CADRE DES TRAVAUX.....	11
ARTICLE 5.1 OUVRAGES EXTERIEURS A LA ZAC.....	11
ARTICLE 5.2 OUVRAGES INTERIEURS A LA ZAC.....	11
TITRE 6 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES CLIENTS.....	12
TITRE 7 – ADAPTATION DES OUVRAGES A L'EVOLUTION DES PUISSANCES RACCORDEES.....	12
TITRE 8 – CLAUSES DIVERSES.....	13
ARTICLE 8.1- DUREE DE LA CONVENTION.....	13
ARTICLE 8.2 VALIDITE DE LA CONVENTION.....	13
ARTICLE 8.3 – ASPECTS FONCIERS.....	13
ARTICLE 8.4 CONFIDENTIALITE DES DONNEES.....	13
ARTICLE 8.5 REGLEMENT DES LITIGES.....	13
ARTICLE 8.6 ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION.....	14
ANNEXE 1 – PLAN DE LA ZAC ET PHASAGE.....	15
ANNEXE 2 - RESEAU ELECTRIQUE PROJETE ET A DEPOSER DANS LE CADRE DE LA ZAC.....	17
ANNEXE 3 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX ET REPARTITION DE LA REALISATION.....	29
ANNEXE 4 – FICHES DE COLLECTES POUR LES TRANCHES.....	30
INTERLOCUTEUR.....	30

PREAMBULE

La présente convention « cadre », est relative à l'étude de l'impact du projet sur le réseau HTA (le cas échéant HTB) et les postes HTA/BT de la zone concernée.

TITRE 1 – EXPRESSION DES BESOINS

Article 1.0 - Objet

L'Aménageur est chargé de l'aménagement de la « ZAC ATHELIA V » située sur la commune de La Ciotat. Le programme de la ZAC prévoit la création d'environ 101 000 m² de SHON affectés à l'activité tertiaire, pour une puissance totale foisonnée de 7.6 MW.

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1.1 - Par l'Aménageur

Le programme prévisionnel de construction à réaliser sur cette **ZAC** est défini à l'Annexe 1:

Article 1.1.1 Surface aménageable et Puissance électrique prévisionnelle de la ZAC

Le programme prévisionnel de construction à réaliser sur cette **ZAC** est défini à l'Annexe 1:

lots	Surface	SHON	W en kw
1	3 440.00	1 548.00	116.10
2	5 202.00	2 340.90	175.57
3	4 723.00	2 125.35	159.40
4	7 063.00	3 178.35	238.38
5A	5 885.00	2 648.25	198.62
5 B	7 206.00	3 242.70	243.20
6	4 528.00	2 037.60	152.82
7	4 775.00	2 148.75	161.16
8	3 697.00	1 663.65	124.77
9	6 000.00	2 700.00	202.50
10	3 654.00	1 644.30	123.32
11	4 345.00	1 955.25	146.64
12	6 872.00	3 092.40	231.93
13	5 443.00	2 449.35	183.70
14	6 615.00	2 976.75	223.26
15	4 477.00	2 014.65	151.10
16	10 823.00	4 870.35	365.28
17	7 043.00	3 169.35	237.70
18	6 677.00	3 004.65	225.35
19	3 691.00	1 660.95	124.57
20	3 260.00	1 467.00	110.03
21		-	-
22	3 203.00	1 441.35	108.10
23	3 158.00	1 421.10	106.58
24	3 904.00	1 756.80	131.76
25	2 583.00	1 162.35	87.18
26	2 321.00	1 044.45	78.33
27	2 450.00	1 102.50	82.69
28 A	6 382.00	2 871.90	215.39
28 b	4 145.00	1 865.25	139.89
29	2 215.00	996.75	74.76
30	2 356.00	1 060.20	79.52
31	2 813.00	1 265.85	94.94
32	2 997.00	1 348.65	101.15
		-	-
		-	-
40	2 481.00	1 116.45	83.73
41	2 515.00	1 131.75	84.88
42	3 378.00	1 520.10	114.01
43	6 539.00	2 942.55	220.69
44	4 807.00	2 163.15	162.24
45	4 754.00	2 139.30	160.45
46	4 686.00	2 108.70	158.15
47	3 303.00	1 486.35	111.48
48	3 310.00	1 489.50	111.71
49	34 516.00	15 532.20	1 164.92
total	224 235.00	100 905.75	7 567.93

La puissance totale foisonnée de la ZAC en soutirage, évaluée et retenue par l'AMENAGEUR et définie comme puissance de raccordement, est de : 7 600 kW

⇒ Le phasage est joint en annexe 1

Article 1.1.2 Puissance électrique prévisionnelle de la ZAC en injection

La puissance totale de la zone d'aménagement concerté évaluée par l'AMENAGEUR en injection est de : sans objet à la date d'établissement de la présente Convention.

Dans le cas où des bâtiments ou installations implantés dans la zone sont susceptibles de produire de l'énergie électrique, le raccordement de ces installations doit se faire dans le cadre d'une procédure définie sur le site <http://www.erdfdistribution.fr>
Les éventuels ouvrages supplémentaires à construire afin d'évacuer l'énergie produite seront précisés dans les chapitres suivants afin que l'aménageur les prenne en compte dans le cadre de la réalisation des réseaux intérieurs.

Article 1.1.3 Qualité de la desserte en électricité

Critères de qualité standard : aucun besoin spécifique n'a été précisé par l'Aménageur.

Article 1.2 - Par ERDF

Compte tenu des besoins exprimés par l'Aménageur, la desserte électrique HTA extérieure sera cohérente avec la structure du réseau en place sur le secteur.

La desserte électrique HTA intérieure à la zone sera réalisée en souterrain, en coupure d'artère.

Article 1.3 - Contraintes environnementales

Aucune contrainte environnementale spécifique n'a été précisée par l'Aménageur.

TITRE 2 – ANALYSE DES RESEAUX EXISTANTS

Article 2.1 - Réseaux HTA

Distance au poste source

La limite de la zone d'aménagement est située à une distance $D = 0.250$ km du poste source HTB/HTA de « ATHELIA » le plus proche, par un tracé électrique techniquement et administrativement réalisable

Capacité du réseau HTA

Le réseau HTA existant permet la desserte en énergie électrique du nouveau secteur d'aménagement, compte tenu de la puissance prévisionnelle à fournir.

Article 2.2 - Déplacement, modification ou suppression des ouvrages électriques actuellement dans et hors du secteur d'aménagement

Sans objet.

Les études de reprise des réseaux issus des ouvrages supprimés seront réalisées par ERDF.

TITRE 3 – ANALYSE DES RESEAUX PROJETES

Article 3.1 - Réseaux extérieurs à la zone d'aménagement concertée

La desserte électrique de la zone (ou secteur) d'aménagement sera réalisée en 20 kV.

Article 3.1.1 - Alimentation électrique - Réseau extérieur

Sans objet.

Article 3.1.2- Dépose des réseaux HTA existants

Sans objet.

Article 3. 2 - Réseaux intérieurs au secteur d'aménagement

Article 3.2.1 - Réseau HTA intérieur au secteur d'aménagement

Le réseau 20 kV intérieur à la zone d'aménagement sera réalisé en câble souterrain de 240 mm² alu, posé en technique coupure d'artère sur une longueur de l'ordre d'environ 2640 mètres et raccordement d'environ 10 postes DP et 2 postes « Client » TV. Mise en place d'OMT, aux postes DP 2/DP6 et DP9.

L'Aménageur n'ayant pas connaissance précise des futurs acquéreurs de lots ainsi que des données techniques des réseaux BT à réaliser, le coût a été inclus dans le devis intérieur zone par rapport au plan fourni par l'Aménageur (voir plan en annexe 1).

Réalisation d'environ 2160 mètres en 240 mm² Alu souterrain / BT, avec environ 40 branchements

Le schéma joint en annexe 2 précise les ouvrages à créer et les raccordements au réseau actuel à réaliser.

Nota : lors de la rédaction de la ou des PDR par tranche, l'AMENAGEUR fournira les éléments nécessaires au chiffrage et à la validation du réseau BT par ERDF et ceux-ci seront renseignés dans la convention.

Article 3.2.2- Postes de distribution publique (DP)

Article 3.2.2.a – Implantation

L'implantation des postes DP devra faire l'objet d'une validation par les services ERDF. L'Aménageur prendra toutes dispositions pour faire réserver des emplacements de postes de Distribution Publique, de telle manière que tout client dont la puissance est comprise entre 120 et 250 kVA ne se trouve pas à plus de 250 mètres de l'emplacement d'un poste à construire, lors de l'aménagement général ou ultérieur, en fonction de l'évolution des puissances appelées.

Par ailleurs, les postes devront être implantés de telle sorte que la mise en place et le remplacement ultérieur des matériels électriques soit aisé et que les perturbations électromagnétiques et acoustiques soient prises en compte, ainsi que les prescriptions relatives à un risque inondable (PPRI).

L'accès à ces installations devra être direct et permanent pour le personnel d'ERDF.

Article 3.2.2.b – Nombre de postes

Compte tenu des puissances prévues et de leur répartition sur la zone d'aménagement, le nombre prévu de postes Distribution Publique à construire, lors de l'aménagement général est de **10**.

Ce nombre est toutefois susceptible d'évoluer en fonction des demandes de raccordement BT.

La puissance installée des transformateurs par poste sera de 630 KVA.

Les transformateurs seront implantés au fur et à mesure du développement du secteur.

Article 3.2.2.c – Génie civil

Le choix du type de poste doit faire l'objet d'un accord préalable entre ERDF et l'Aménageur. Il peut s'agir de la construction du génie civil des postes de Distribution Publique en traditionnel ou en préfabriqué ou de la mise à disposition d'un local adéquat en immeuble.

Les plans de ces locaux doivent être soumis à ERDF pour approbation préalable.

L'aménageur s'engage à insérer dans le cahier des charges de cession de terrains ou, à défaut, dans l'acte de vente, la clause suivante :

Au titre des dispositions du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifiées à l'article R. 332-16 du Code de l'urbanisme, l'acquéreur doit mettre à la disposition d'ERDF les terrains ou locaux destinés aux postes de transformation de distribution publique d'électricité.

L'implantation ou les caractéristiques de ceux-ci doivent être conformes aux spécifications ERDF qu'il appartient à l'acquéreur de se faire préciser directement par ces services.

Cette mise à disposition donnera lieu à l'établissement de conventions particulières entre l'acquéreur et ERDF.

L'acquéreur s'engage, en outre, à consentir à ERDF, exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation.

En particulier :

- celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement au réseau
- de faire accéder à tout moment son personnel et celui de ces entreprises aux canalisations et aux locaux en cause
- de leur assurer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Dans le cas de mise à disposition d'un local adéquat en immeuble, ERDF versera au constructeur une indemnité actuellement fixée à 106,71 € HT par m²

hors œuvre conformément à l'arrêté du 24 juillet 1980 repris dans l'article A 332-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cas où la réalisation des postes de distribution publique serait nécessaire avant cession des terrains ou des bâtiments à des tiers, l'aménageur s'engage à respecter personnellement les obligations énumérées dans la clause ci-dessus.

Article 3.2.3- Ouvrages provisoires

Des ouvrages à caractère provisoire peuvent être établis en vue, par exemple, de l'alimentation d'un chantier. Dans ce cas, le demandeur du raccordement provisoire doit effectuer une demande auprès du fournisseur de son choix.

Suite à la demande du fournisseur, ERDF proposera une solution technique en accord avec l'aménageur et le demandeur. Ces travaux seront à charge du demandeur.

Article 3.2.4- Postes privés (clients) HTA

Les modalités concernant le traitement des demandes de raccordement de ces installations sont définies dans la documentation technique de référence d'ERDF accessible sur internet à l'adresse <http://www.erdfdistribution.fr>. Cette note porte la référence ERDF-PRO-RAC_14E.

L'installation d'un poste client HTA concerne les demandes de raccordement des clients qui prévoient immédiatement ou à terme une puissance de raccordement supérieure à 250 kVA.

Alimentation des lots 16 et 49 par 2 postes Client (TV).

Conditions de réalisation des postes privés

Les postes privés doivent répondre aux conditions suivantes :

- être équipés de deux cellules Arrivée réseau HTA.
- être conforme aux normes en vigueur (NF C 13100, etc...)
- être construit en bordure des voies publiques à la limite des bandes non aedificandi ou disposer d'un accès direct et permanent pour le personnel d'ERDF.
- faire l'objet d'un entretien du terrain entre le poste et voie publique, assuré par le propriétaire.
- faire bénéficier ERDF d'une servitude de passage pour l'entretien de ses ouvrages réalisés en domaine privé. Une convention de passage précisant l'intangibilité devra être signée
- les plans d'équipement et de génie civil doivent être soumis à l'avis préalable d'ERDF avant toute commande et tout début d'exécution.

Article 3.2.5- Production d'énergie

Lorsque des installations de production d'énergie sont susceptibles d'être installées dans la zone, le raccordement de celles-ci au réseau public de distribution s'effectue selon des dispositions définies dans la documentation technique de référence d'ERDF accessible sur internet à l'adresse <http://www.erdfdistribution.fr>.

A titre purement informatif et dans un but uniquement de pré étude d'aménagement par vos soins, Il est à noter les points suivants :

- les raccordements >250kVA relèvent d'un raccordement direct et particulier sur le réseau HTA par l'intermédiaire d'un poste Privé.
- les raccordements < 250 kVA relèvent d'un raccordement BT, sur le réseau existant ou au poste BT existant ou à construire via un départ direct.
- Si la puissance est \geq à 120 kVA, un départ direct entre le point de livraison et le poste BT est nécessaire (respect du plan de protection précisé à la NF C14-100).
- Si la puissance est < 120 kVA le raccordement peut être effectué sur le réseau BT desservant les utilisateurs soutireurs, dans le respect du plan de tension. On peut considérer que ces installations peuvent généralement être raccordées dans un rayon de 150 mètres autour du poste BT sur le réseau BT prévu pour le soutirage.

Ceci étant, seule une étude de chaque point de production décrit de façon exhaustive, conformément aux fiches de collectes publiées sur le site <http://www.erdfdistribution.fr>, permettra de déterminer définitivement les modalités de raccordement.

TITRE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT

Les ouvrages d'aménée de l'électricité extérieurs à la zone d'aménagement, et y compris les raccordements HTA entre le réseau intérieur et le réseau extérieur seront réalisés par le Distributeur avec le financement : de l'Aménageur à 60 %, du Distributeur à 40 %, sur la base du canevas technique d'ERDF.

Les ouvrages de l'électricité HTA intérieurs à la zone d'aménagement seront réalisés par le Distributeur avec le financement : de l'Aménageur à 60 %, du Distributeur à 40 %, sur la base du canevas technique d'ERDF

ERDF peut passer commande à l'Aménageur de certains travaux à réaliser sur le terrain d'assiette de l'opération, sur la base du canevas technique d'ERDF (voir Article 5.2).

Article 4.1 – Modalités de financement du secteur d'aménagement

ERDF établira la ou les Propositions de Raccordements (PDR) correspondant aux différentes phases de la ZAC. Le prix indiqué dans la PDR correspond à la contribution au cout de raccordement due par le destinataire de la PDR. Le montant de cette contribution est déterminé selon les dispositions définies dans le barème de facturation des raccordements publiés sur le site <http://www.erdfdistribution.fr> . Le montant de la réfaction est indiqué dans la PDR.

L'aménageur devra signifier son accord en retournant la PDR signée, accompagnée de l'acompte demandé ou **d'un ordre de service correspondant à 100% du montant du devis.**

Article 4.1.1 – Financement des réseaux extérieurs au terrain d’assiette de la ZAC

A priori sans objet.

Article 4.1.2 – Financement dans le terrain d’assiette de la ZAC

Le périmètre de facturation des ouvrages de raccordement situés dans le terrain d’assiette de la ZAC comprend les ouvrages HTA et BT nouvellement créés. La contribution déterminée à partir de ce périmètre de facturation, est facturée par ERDF à l’Aménageur ou l’acquéreur de lot en fonction de l’emplacement et de la finalité des réseaux à créer.

Réseaux dans le terrain d’assiette de la ZAC à la charge de l’Aménageur

Ces réseaux sont décrits au paragraphe 3.2, et représentés sur le schéma en Annexe 2. Leur coût estimatif, avec application de la réfaction (voir détail du montant en annexe 5), et de :

Montant HT avant réfaction 536 329.46 €

Montant HT de la réfaction 214 531.79 € Participation ERDF (40%)

Montant HT après réfaction 321 797.67 € => Participation de l’Aménageur (60%)

Montant TTC après réfaction 384 870.01 € => Participation de l’Aménageur (60%)

Réseaux intérieurs à chacun des lots de la ZAC

Ces réseaux, déterminés lors de chaque phase de la ZAC, seront facturés à l’acquéreur de lot dans la Proposition de Raccordement (PDR) qui lui sera envoyée. Le prix indiqué dans la PDR correspond à la contribution au coût de raccordement due par le destinataire de la PDR. Le montant de cette contribution est déterminé selon les dispositions définies dans le barème de facturation des raccordements publiés sur le site <http://www.erdfdistribution.fr>. Le montant de la réfaction est indiqué dans la PDR.

Leur facturation sera réalisée dans la ou les Propositions de Raccordement (PDR) envoyées par ERDF à l’Aménageur.

Article 4.1.3 – Financement des travaux de dépose HTA

Tous les travaux de dépose HTA / BT sont à la charge à 100 % de l’Aménageur. (Voir détail du montant en annexe 5)

Article 4.2 - Délai estimatif des travaux HTA en extérieur zone ou au poste source

Les délais pour l’instruction et la réalisation des travaux HTA et éventuellement HTB extérieurs à la zone seront précisés dans les propositions de raccordements.

La validité de cette convention est subordonnée à la prise en charge financière par l'Aménageur et/ou la commune de la totalité des coûts qui leur incombent. Ces coûts seront détaillés dans la ou les futures propositions de raccordement (PDR) relatives à chaque tranche de la ZAC.

A chaque demande d'alimentation de nouvelle tranche, une proposition de raccordement (PDR) sera établie par ERDF à l'attention de l'aménageur ou du promoteur de l'Opération. Elle précisera en particulier la nature et le positionnement du ou des postes de transformation.

Le chiffrage des réseaux et branchements nécessaires sera réalisé par ERDF selon le barème validé par la Comité de Régulation de l'Energie (CRE).

Nota :

La réalisation des réseaux HTA décrits au paragraphe 3.2, nécessaires à l'alimentation des différents lots et à la charge de l'Aménageur, sera lancée sur sollicitation de ce dernier, ou à défaut lors de la réception par ERDF des demandes de raccordement des acquéreurs de lot concernés.

TITRE 5 – ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DANS LE CADRE DES TRAVAUX

En vertu de l'article 9 du cahier des charges de concession, ERDF, concessionnaire du réseau de distribution publique, est maître d'ouvrage de l'ensemble des réseaux extérieurs et intérieurs qui seront incorporés dans la concession. A ce titre, il dépose les articles 2/3 décret 2011-1697 du 01/12/2011.

Néanmoins, afin de faciliter la coordination des travaux électriques avec l'ensemble des travaux réalisés par l'Aménageur, à l'intérieur de l'assiette de l'opération, ERDF propose la réalisation par l'Aménageur des prestations relatives à l'établissement des colonnes montantes, branchements, réseaux BT et réseaux HTA comme définis à l'article 5.2 ci-après et détaillé dans l'annexe 3.

Article 5.1 Ouvrages extérieurs à la ZAC

La totalité des travaux est réalisée par ERDF,

Article 5.2 Ouvrages intérieurs à la ZAC

ERDF peut passer commande à l'Aménageur de certains travaux à réaliser sur le terrain d'assiette de l'opération, sur la base du canevas technique d'ERDF. Ces travaux feront l'objet d'une ou plusieurs conventions spécifiques de réalisation et de remise d'ouvrage (RRO), signées entre ERDF et l'Aménageur.

Cette convention précisera le montant des travaux et les délais associés. Une fois signée par les deux parties, ERDF établira une commande à l'Aménageur.

Ces travaux seront réalisés sous la responsabilité de l'Aménageur en tant que réalisateur.

A la fin de l'exécution des travaux, ERDF règlera le montant de la commande à l'Aménageur. L'Aménageur procède – sous sa responsabilité – à la réception des

ouvrages dont il a assuré la réalisation via un ou plusieurs entrepreneurs, selon les modalités précisées dans la convention de réalisation et de remise d'ouvrage.

L'Aménageur avise ERDF, par courrier postal, courrier électronique ou télécopie de la date de Réception prévisionnelle de l'Ouvrage 1 mois avant la date souhaitée avec confirmation 10 jours ouvrés avant la date de réception définitive.

- Une pré-réception aura lieu 15 jours avant la réception
- Celle ci sera suivie d'une réception définitive au moins 15 jours avant la Mise en Service par nos établissements.

Lors de cette réception l'aménageur devra remettre, à ERDF, les ouvrages selon les modalités définies dans la convention RRO.

Tout déplacement supplémentaire lié à cette réception sera facturé selon les prix définis dans le barème de prestations d'ERDF accessibles à l'adresse <http://www.erdfdistribution.fr>.

Il est rappelé que d'un point de vue légal, la date de réception fixe le point de départ des garanties dues par le constructeur.

A compter de la signature par les parties du procès verbal de remise, l'aménageur s'engage à faire bénéficier ERDF de toutes les garanties légales et contractuelles dont il bénéficie au titre des ouvrages destinés à entrer en concession.

TITRE 6 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES CLIENTS

Concernant la desserte de chaque parcelle (ou lot élémentaire) l'Aménageur fixera dans son cahier des charges de cession de terrain la limite des ouvrages de raccordement qu'il prend à sa charge et précisera les ouvrages de raccordement restant à la charge de l'acquéreur de parcelles.

Le raccordement au réseau électrique de l'opération de l'acquéreur de parcelles fera l'objet d'une PDR établie par ERDF selon le barème en vigueur à la date de son émission

TITRE 7 – ADAPTATION DES OUVRAGES A L'EVOLUTION DES PUISSANCES RACCORDEES

Avant l'expiration de la convention d'aménagement, si la puissance de raccordement définie à l'article 1.1.1 n'est pas suffisante et qu'un renforcement des réseaux devient nécessaire, la contribution relative aux frais d'adaptations de réseau est à la charge de l'aménageur ou de la commune ou l'EPCI pour les ouvrages extérieurs, et de l'aménageur pour les ouvrages intérieurs au secteur d'aménagement.

TITRE 8 – CLAUSES DIVERSES

Article 8.1- Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin avec la signature du document d'urbanisme notifiant la fin de l'aménagement du secteur.

Article 8.2 Validité de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'aucune partie ne puisse demander une quelconque indemnité au cas où les autorisations administratives préalables au commencement des travaux prévus à la présente convention, ne seraient pas délivrées par les autorités compétentes.

Article 8.3 – Aspects fonciers

L'Aménageur s'engage à faire respecter et à faire transcrire les prescriptions particulières suivantes et à les transmettre en cas de mutation aux nouveaux ayant droits :

- **L'Aménageur** donne droit à **ERDF** et par conséquent à ses agents ou à ceux dûment accrédités par lui, de pénétrer dans la dite propriété et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires ; et ce pendant toute leur durée d'exploitation.

- **L'Aménageur** consent expressément à **ERDF** une servitude pour établir à demeure les ouvrages nécessaires à l'alimentation en électricité des constructions qui seront édifiées. Cette constitution de servitude sera réitérée devant notaire dans une convention de servitude que **l'Aménageur** s'engage à signer, sur simple demande d'**ERDF** et qui sera publiée et enregistrée au bureau des hypothèques, aux frais de l'aménageur. Elle sera impérativement signée avant la mise en exploitation de l'ouvrage et devra intégrer la capacité pour **ERDF** de pouvoir y intégrer de nouveaux ouvrages nécessaires pour alimenter l'intérieur et /ou l'extérieur de la zone d'aménagement.

Article 8.4 Confidentialité des données

Ce document et les pièces jointes sont confidentiels et établis à l'attention exclusive de ses destinataires, sauf pour les intervenants techniques de l'opération et la collectivité concernée.

Toute utilisation ou diffusion même partielle est interdite.

Article 8.5 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la partie la plus diligente.

A défaut de trouver une solution dans un délai de trois mois à compter de l'ouverture de cette conciliation, chacune des parties pourra saisir la juridiction compétente.

Article 8.6 Enregistrement de la convention

La présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement. Toutefois, si l'une des parties souhaitait la faire enregistrer, elle en supporterait seule le coût pour chacun des exemplaires.

Fait à.....,

Fait à *Aix*.....,

Le.....

Le *11/6/13*.....

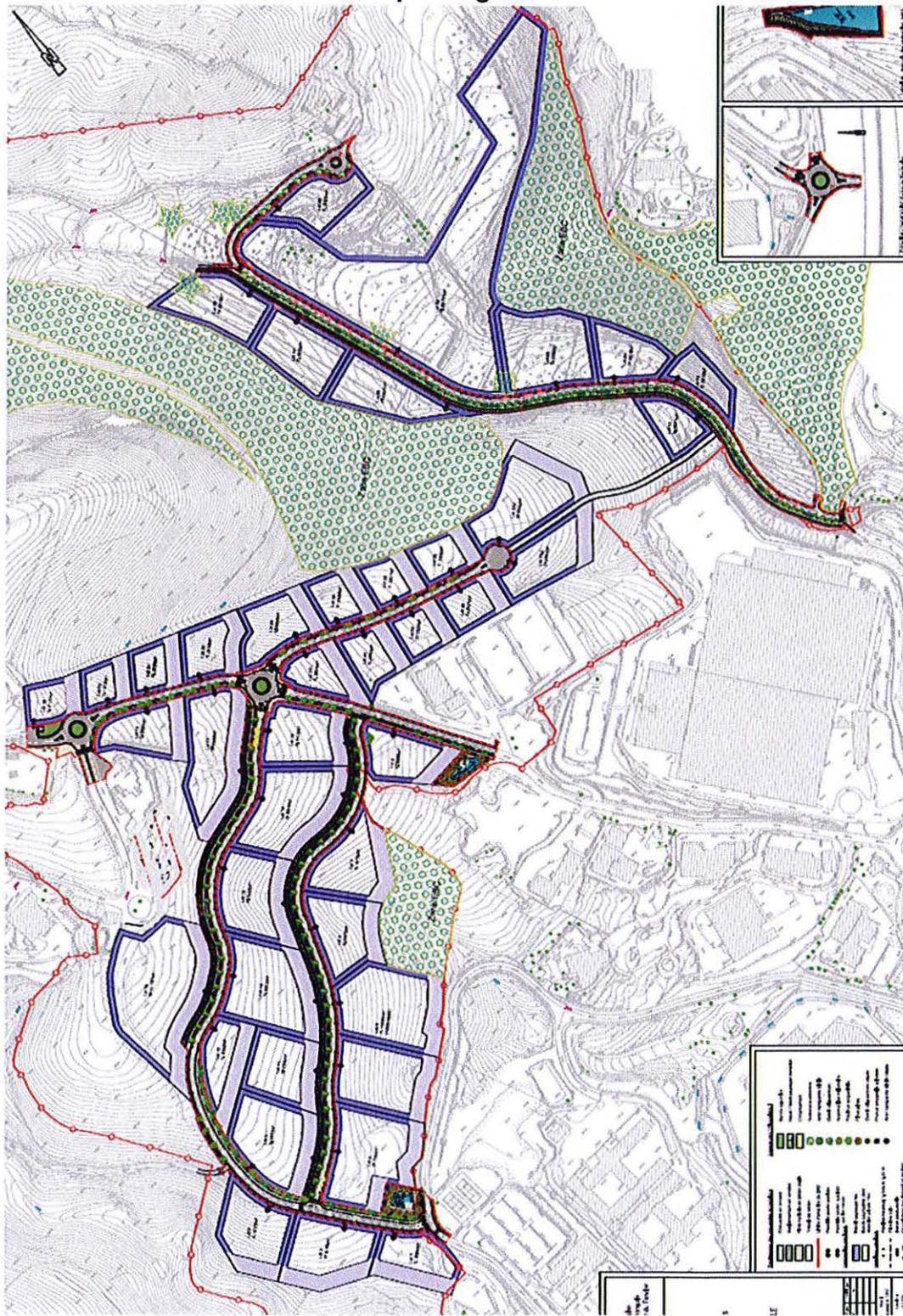
L'AMÉNAGEUR
CU MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
Faire précéder la signature de la mention
" lu et approuvé "

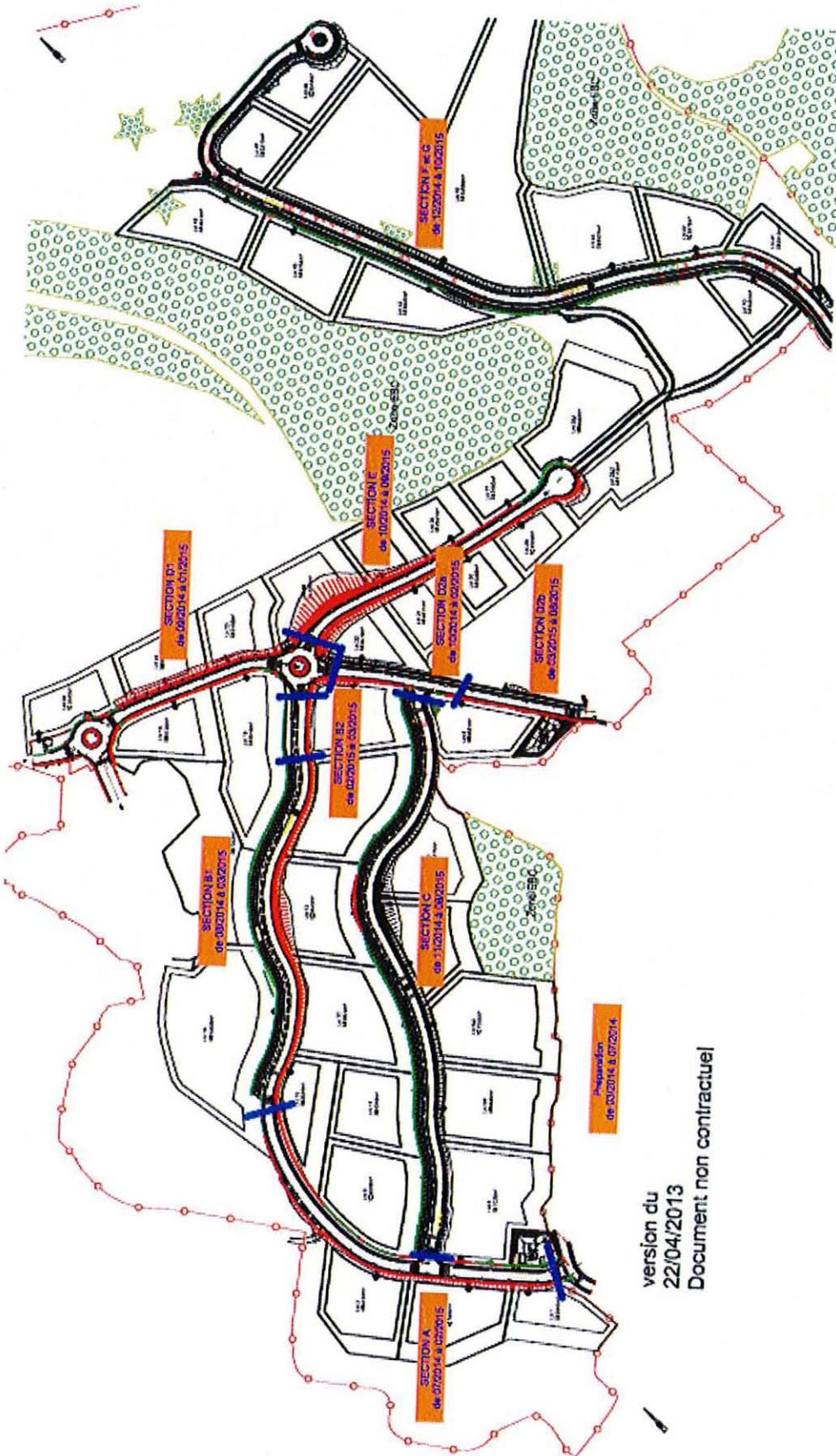
ELECTRICITE RESEAU
DISTRIBUTION
FRANCE

Jean Claude FERNANDEZ
Chef d'Agence Raccordement Marché d'Affaires
Service Raccordement - URE PACA Ouest



ANNEXE 1 – Plan de la ZAC et phasage

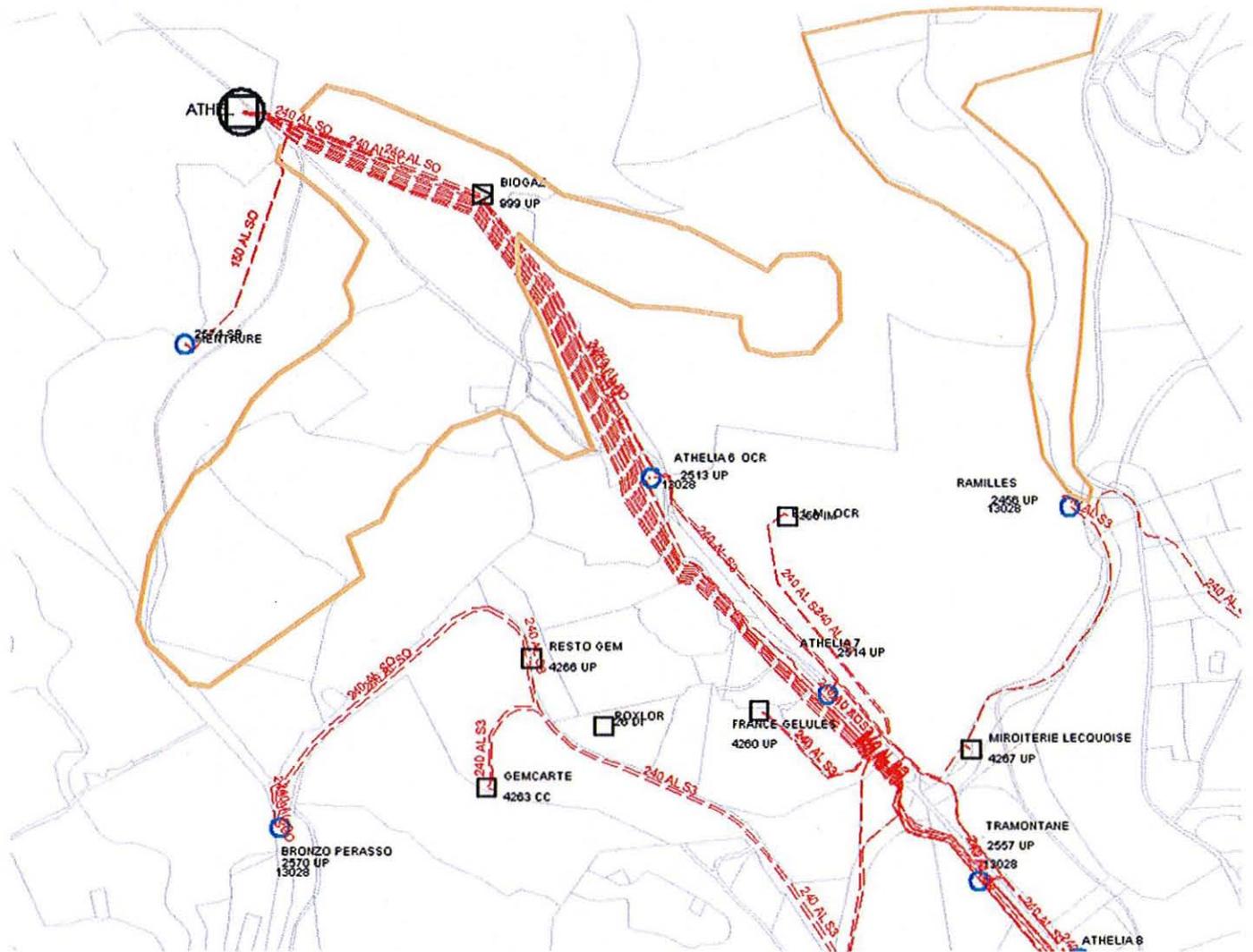




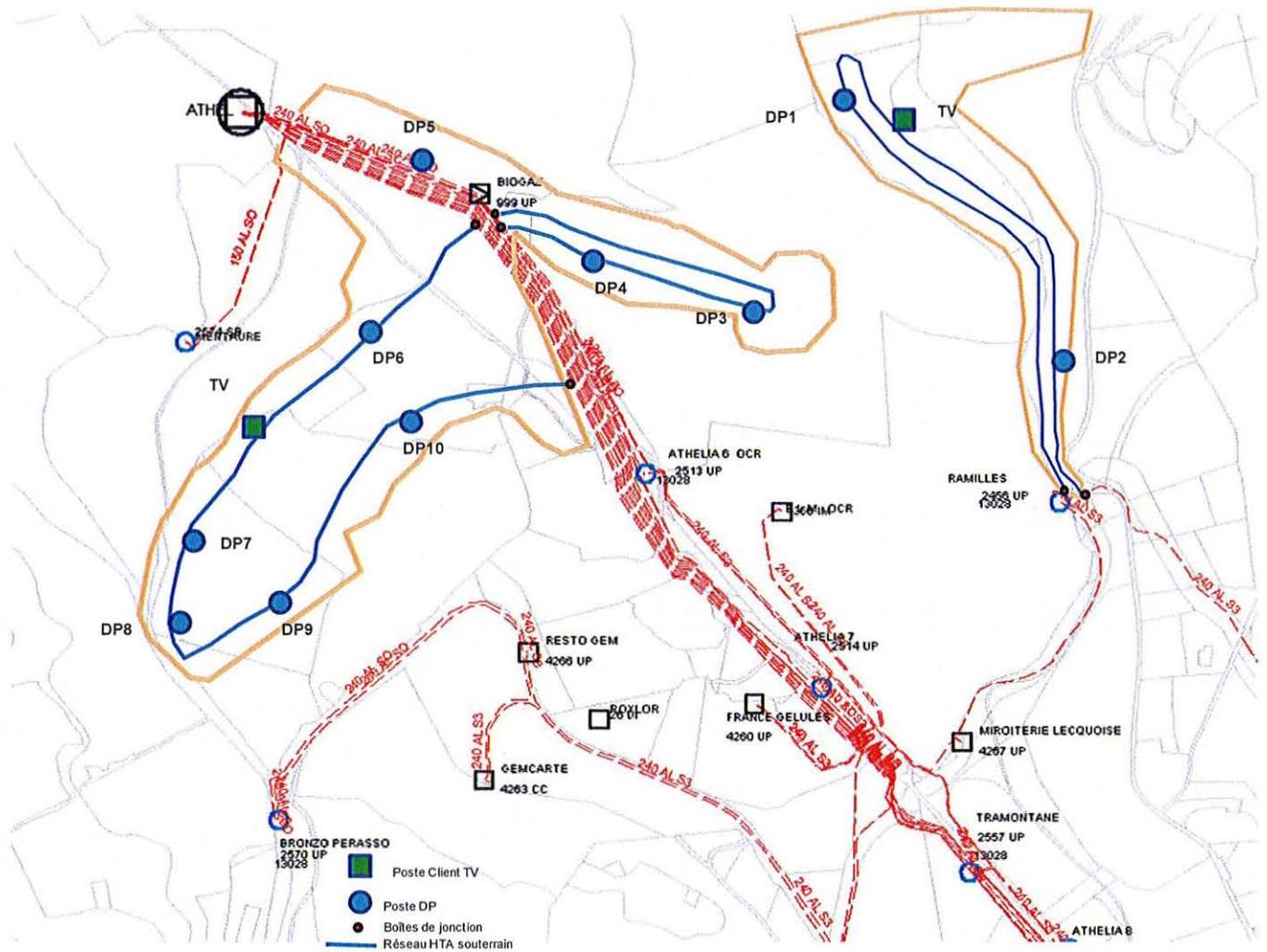
version du
22/04/2013
Document non contractuel

ANNEXE 2 - Réseau électrique projeté et à déposer dans le cadre de la ZAC

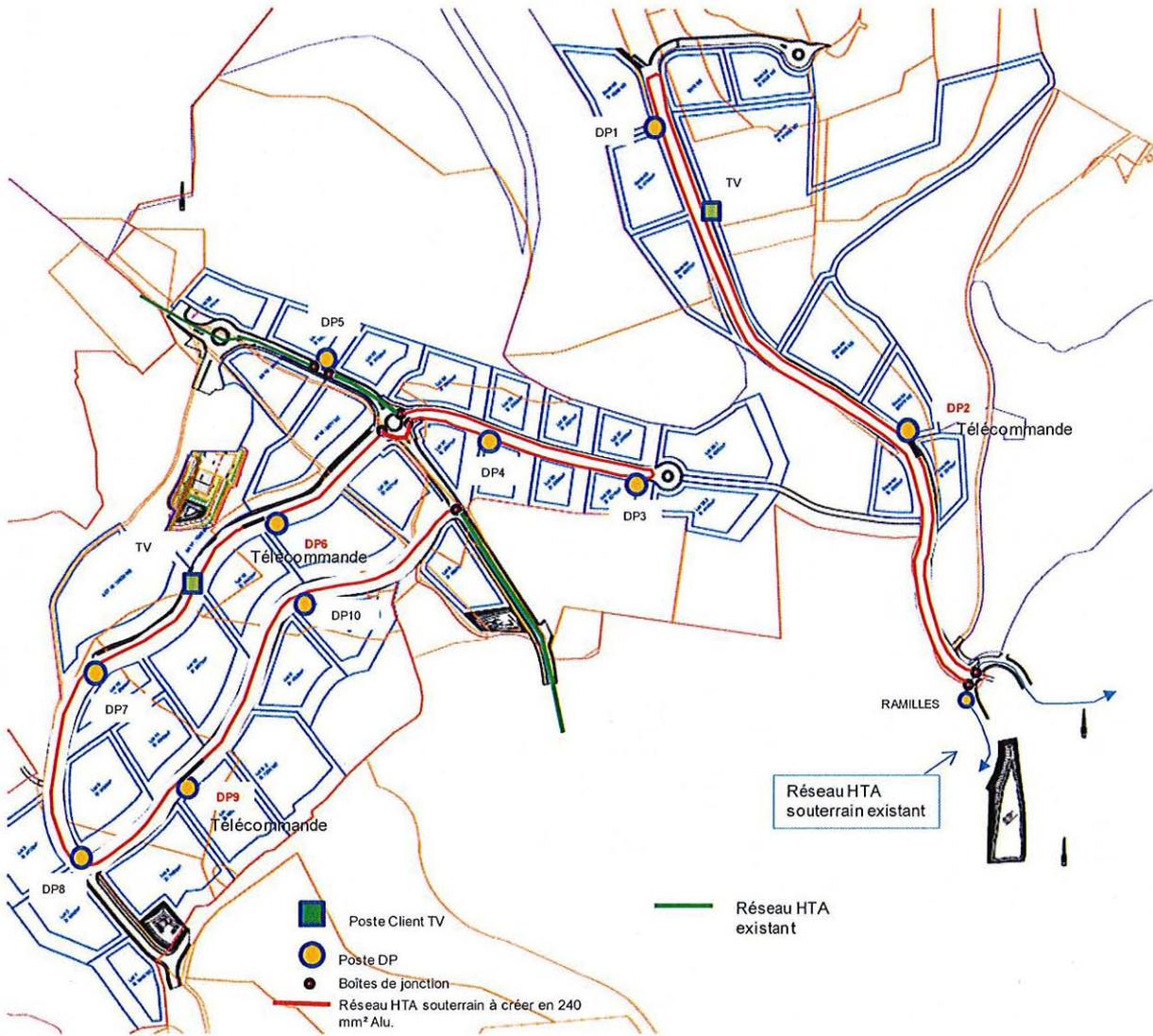
Réseau HTA actuel et limite de la ZAC :



Réseau HTA projeté et limite de la ZAC :

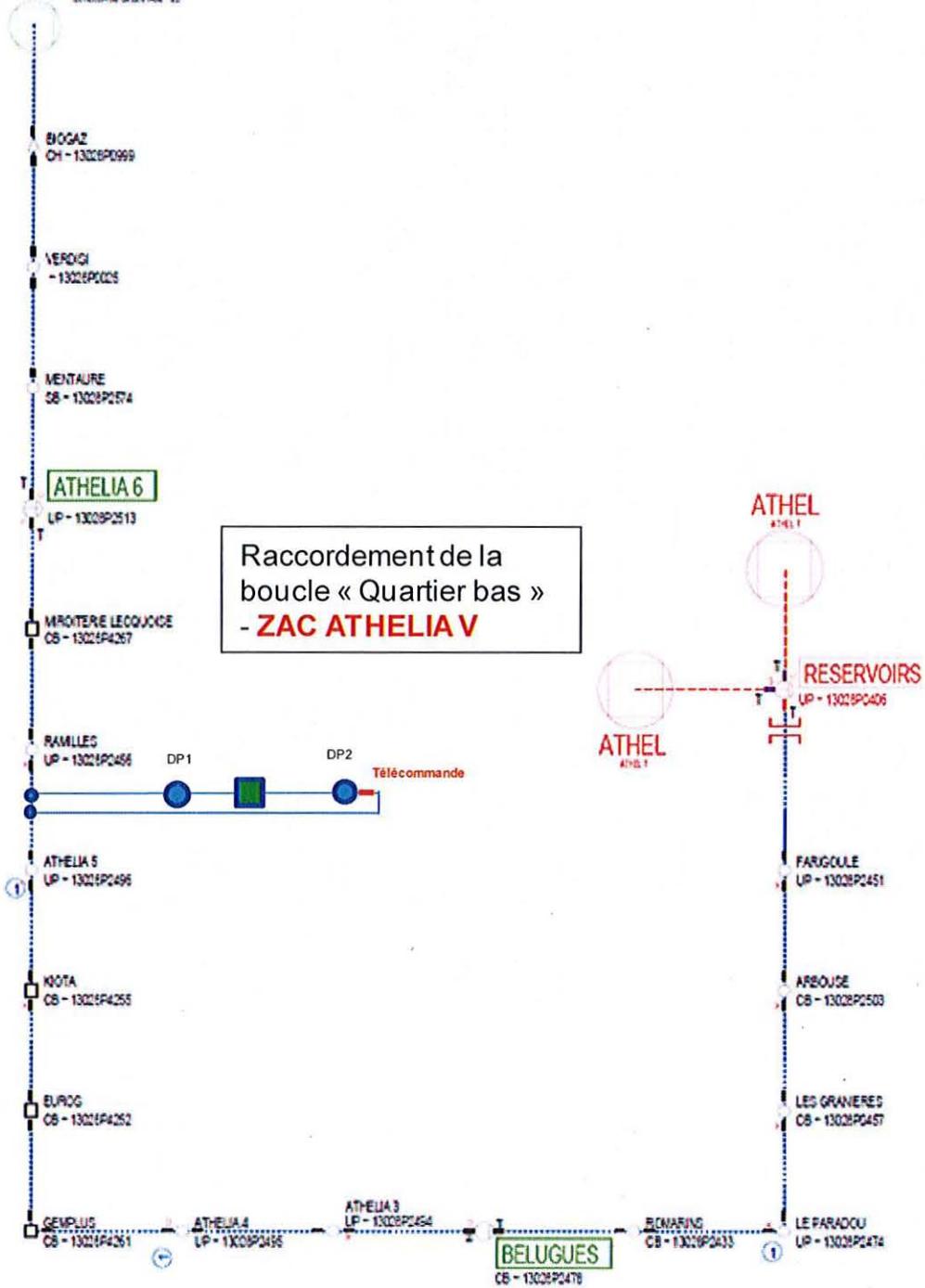


Réseau HTA projeté avec les lots de la ZAC :



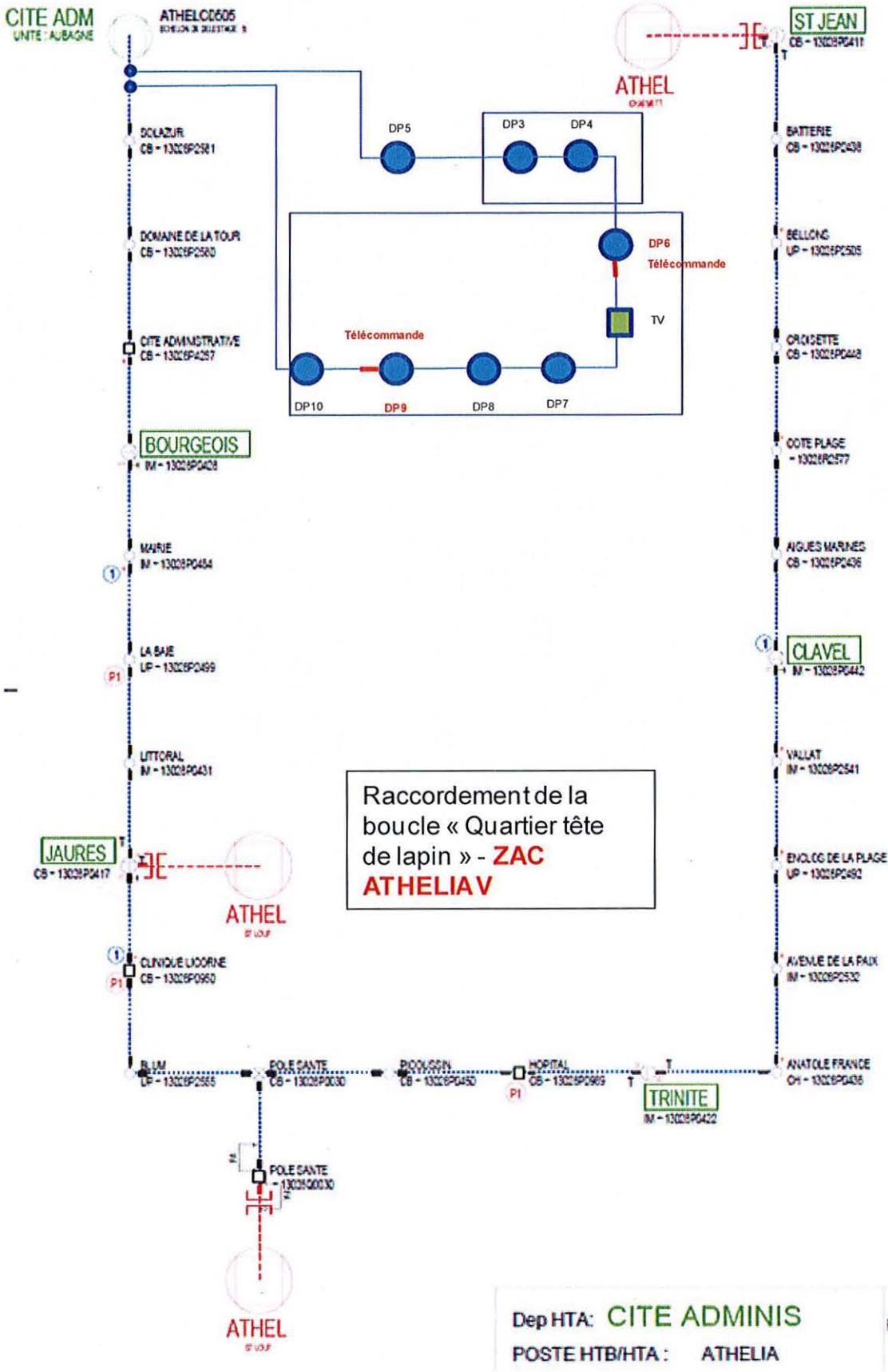
BIOGAZ
UNITE : LA CIOTAT

ATHEL C1111
RECHON DE LAUSAGE 32

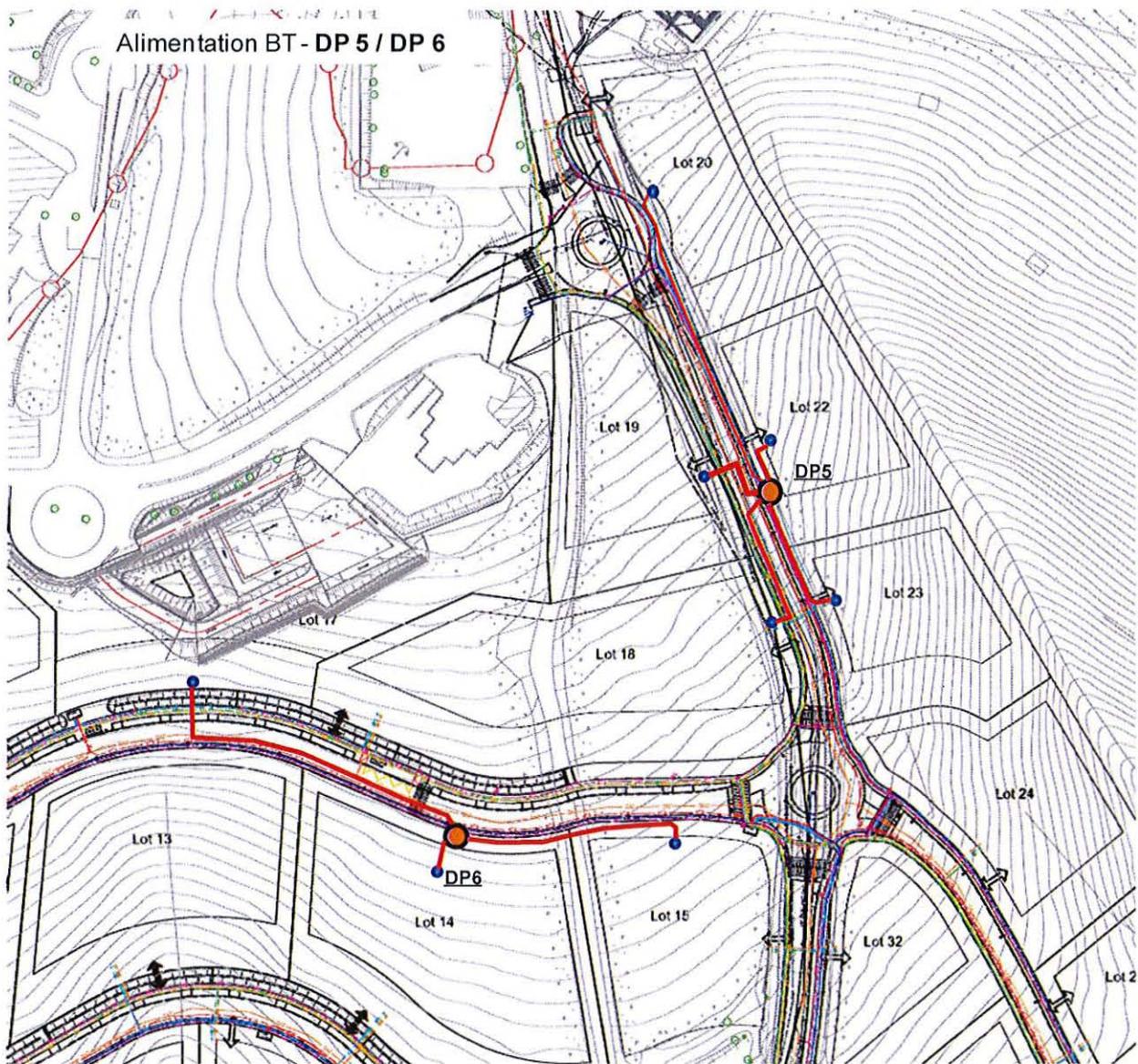


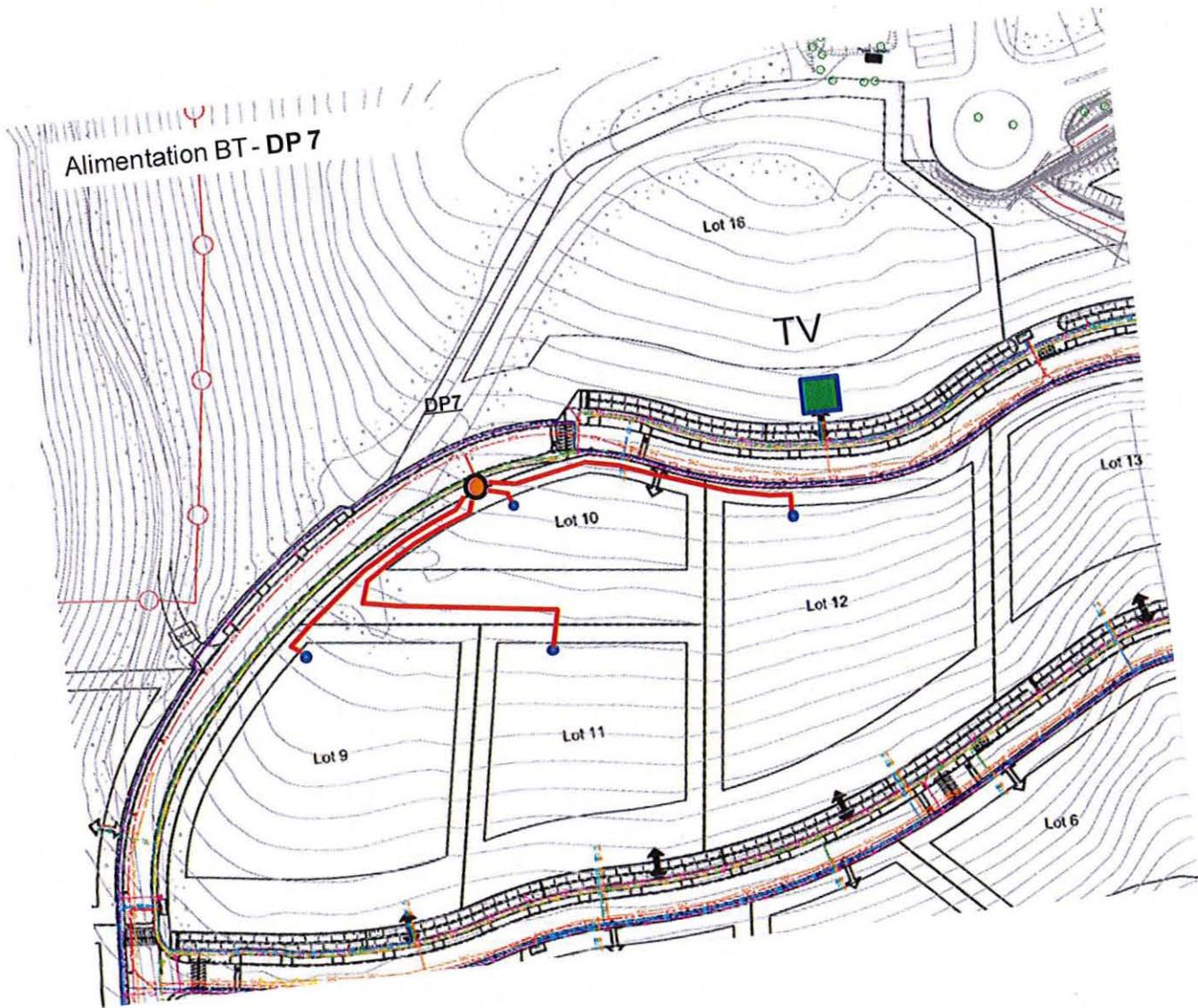
Dep HTA: **BIOGAZ**
POSTE HTB/HTA: **ATHELIA**

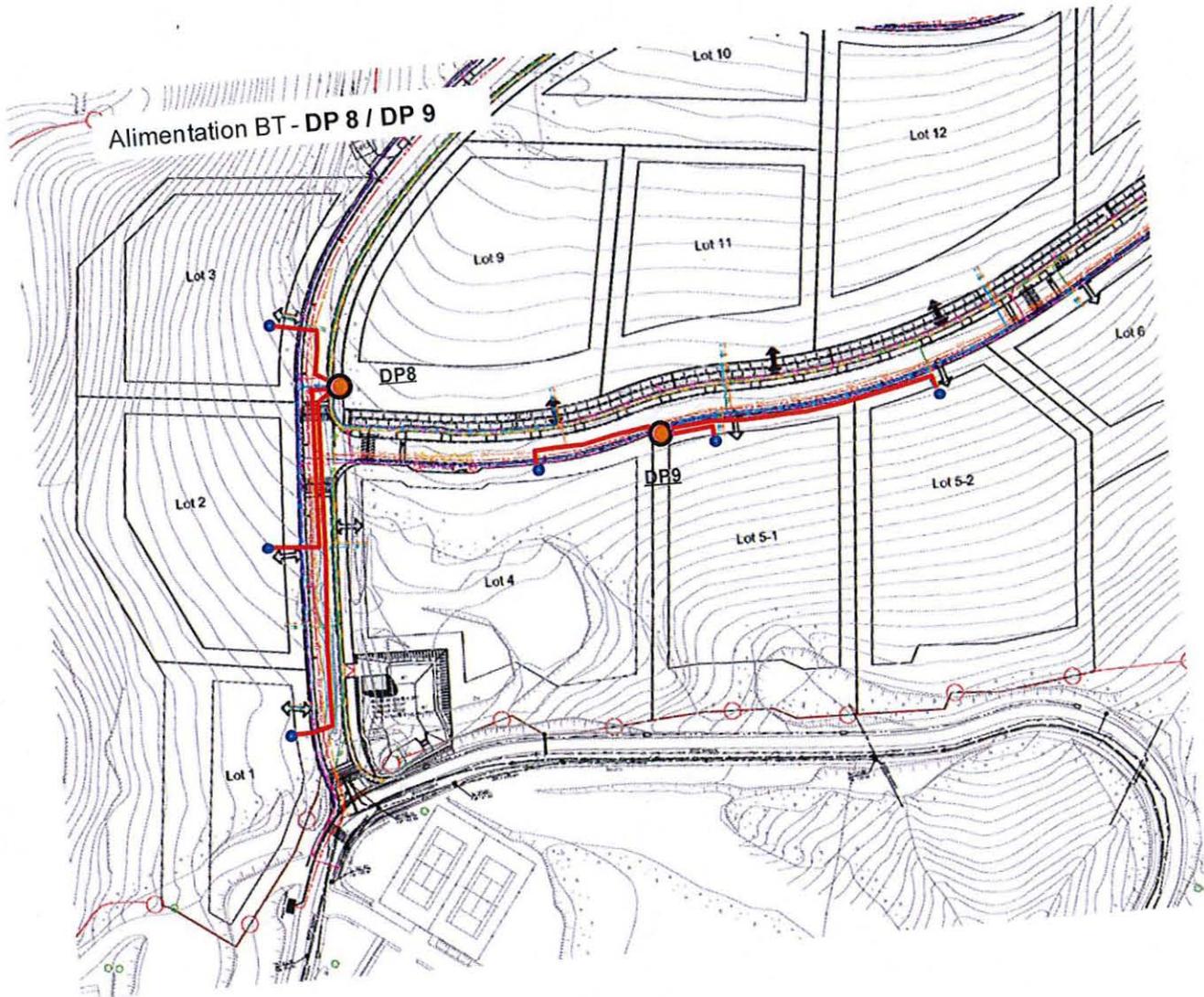
ACR.
PACA OUEST
MISE A JOUR:
09/04/2012

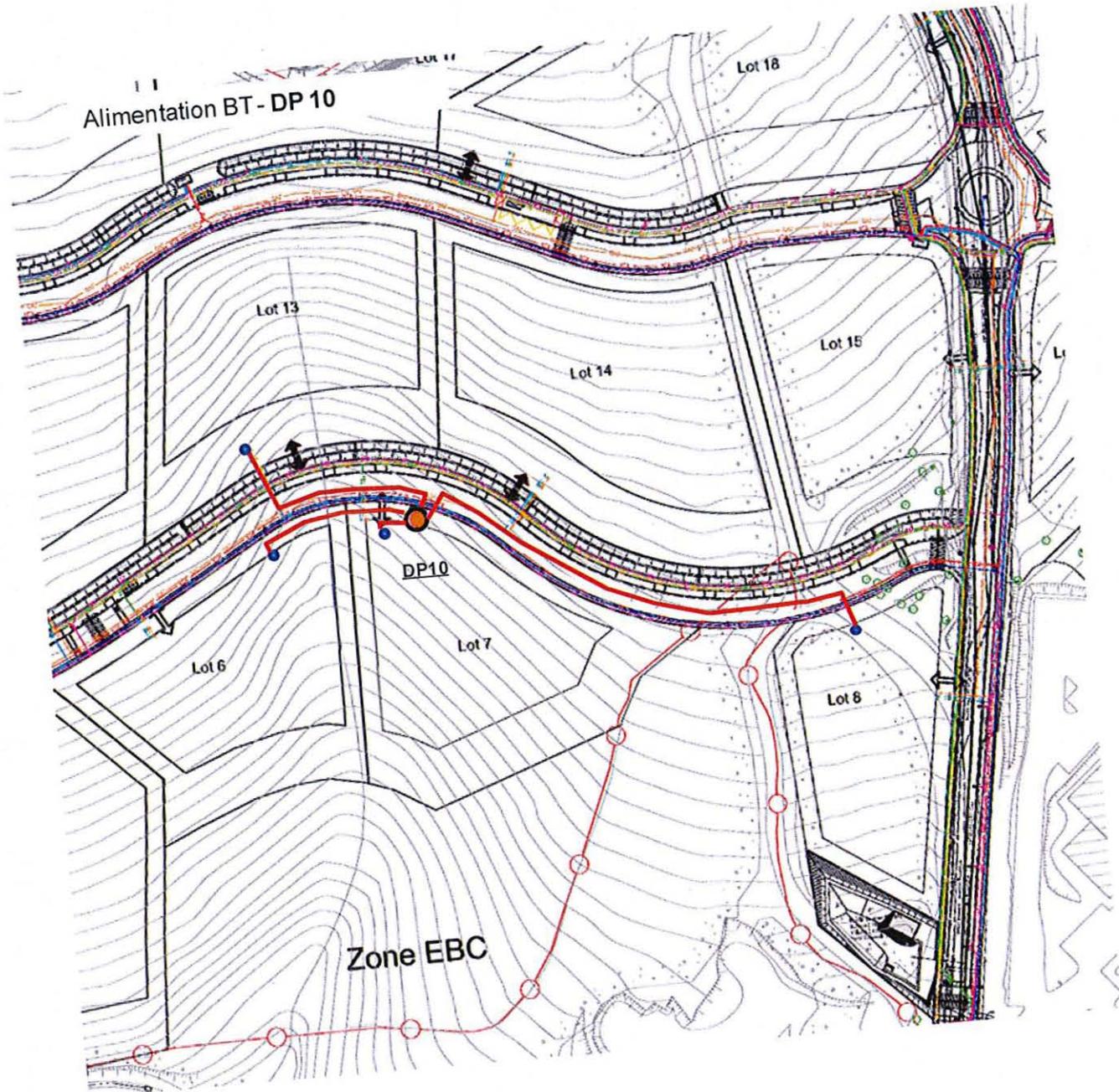


Schémas de principe des réseaux BT à créer :

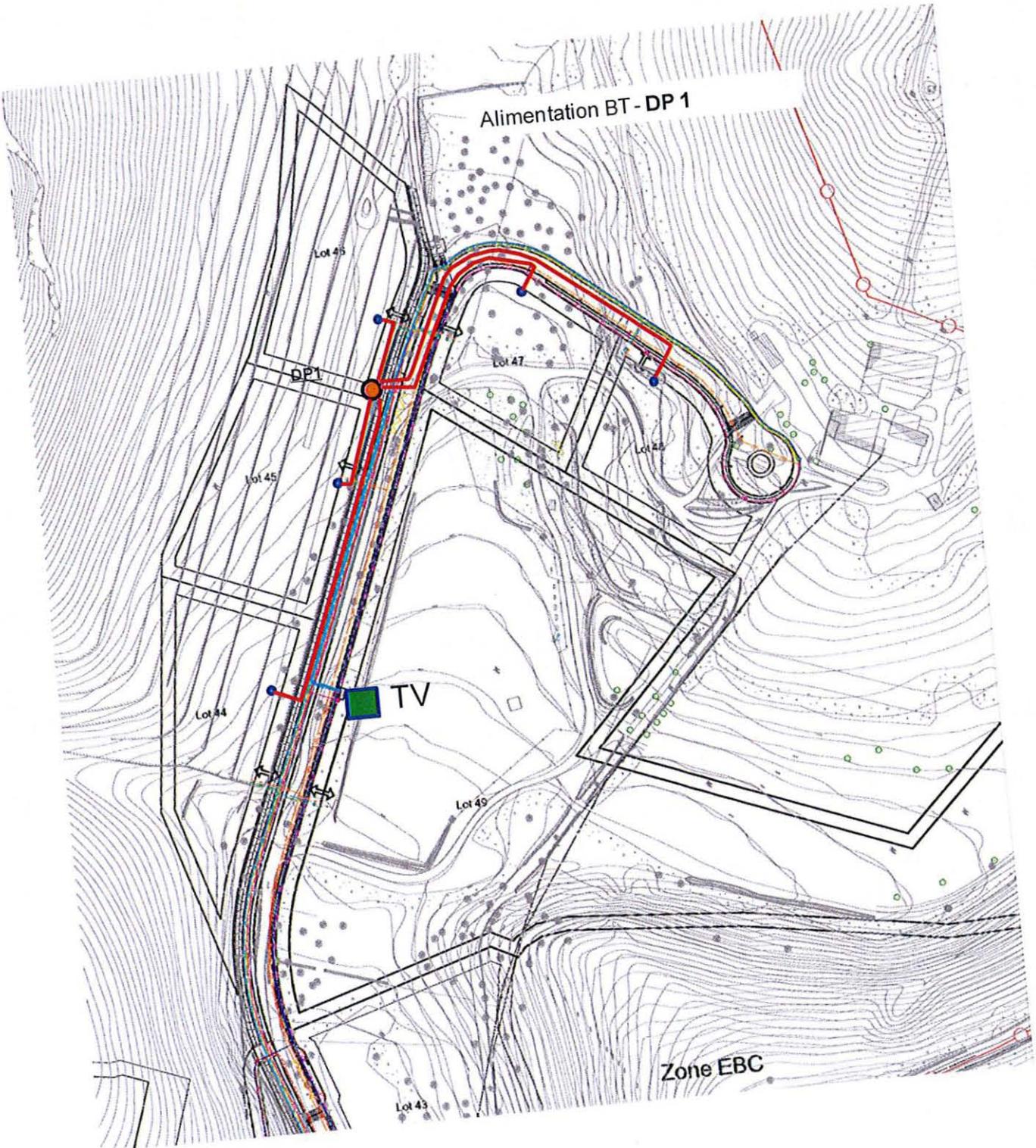


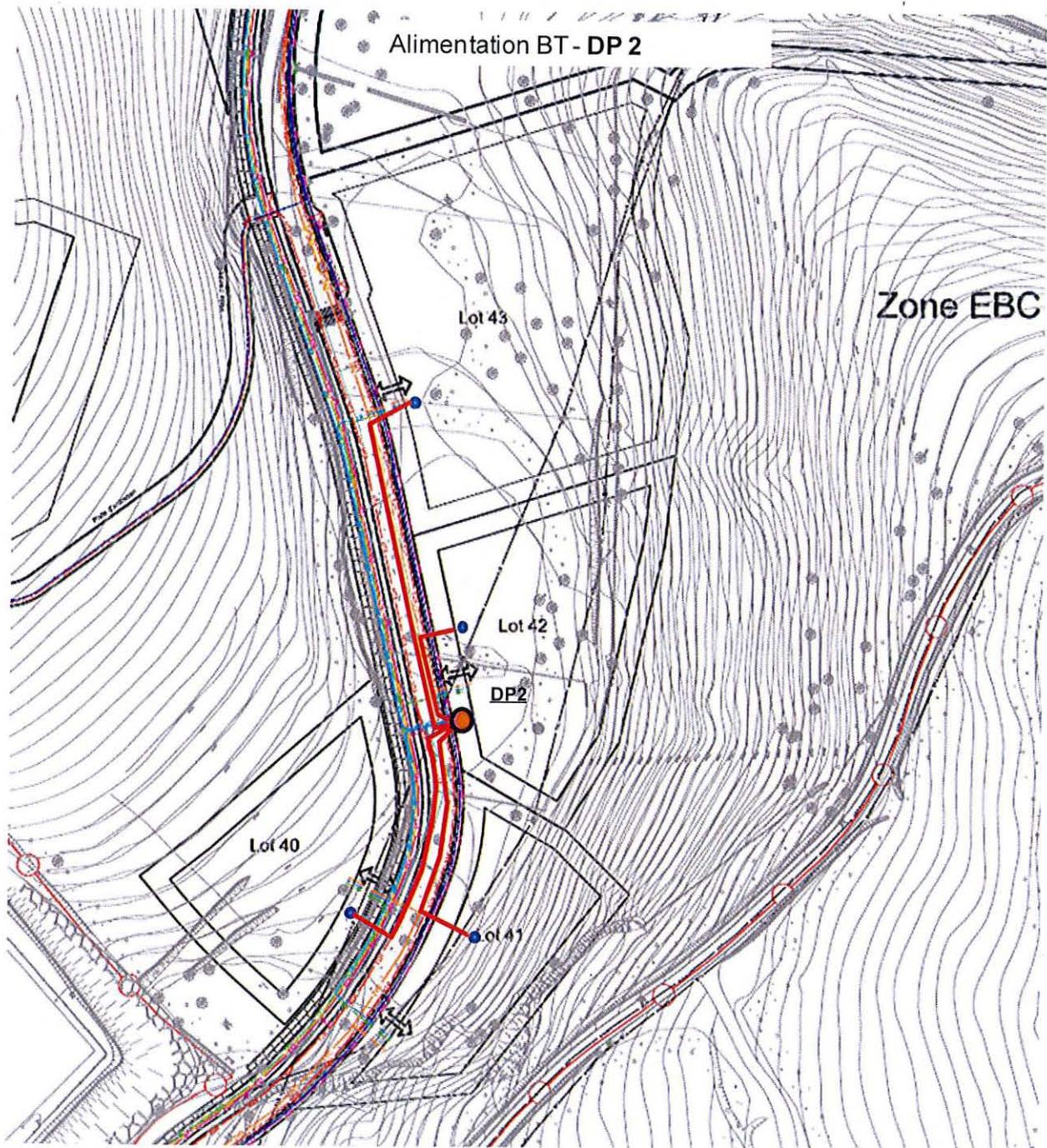












ANNEXE 3 – Descriptif des travaux et répartition de la réalisation

NATURE DES TRAVAUX	REALISATION DES TRAVAUX		
	ERDF	AMÉNAGEUR	ACQUEREUR DE LOT
Réseau HTA extérieur au terrain d'assiette de la ZAC			
* Fourniture et pose	X		
* Terrassement et réfection	X		
* Accessoires et raccordements des câbles	X		
Réseau HTA sur le terrain d'assiette de la ZAC			
* Fourniture et pose de 2640 mètres de câbles souterrains en Al 240mm ²	X		
* Terrassement		X	
* Accessoires et raccordements des câbles	X		
Réseau BTA intérieur au secteur d'aménagement			
* Fourniture et pose de câble		X	X
* Terrassement et réfection		X	X
* Raccordement des câbles au poste DP	X		
Postes de distribution publique (D.P)			
* <i>Génie civil</i>			
Génie civil préfabriqué	X		
Réalisation de la dalle		X	X
* <i>Équipement électrique</i>	X		

à spécifier le cas échéant dans la convention RRO avec demandeur (cf. paragraphe 5.2)

ANNEXE 4 – Fiches de collectes pour les tranches

erdf-aremabt-pacaouest@erdfdistribution.fr

ERDF - AREMA

.....

Vos références

Interlocuteur ☎ :

Objet : Demande Offre de Raccordement de Référence ZAC Tranche N°

Nom de la société	
SIREN	
Adresse	
Code Postal – Ville – Pays	
Interlocuteur (Nom, Prénom)	

Nom de la ZAC	
Commune(s) d'implantation	
N° des parcelles cadastrés avant découpage ZAC	
Convention CADRE ZAC Signée avec ERDF	Ancien monde (< 01/01/2009) <input type="checkbox"/> Nouveau monde (SRU) <input type="checkbox"/>

Macro Lot	Logements		Bureaux		Commerces		Equipement		Total	
	kVA	M ²	kVA	M ²	kVA	M ²	kVA	M ²	kVA	M ²
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										

Ci joint :

- Plan périmétral de la tranche issu de cadastre.gouv.fr

- Plan découpage des macro lots , implantation poste HTA/BT et coffrets en limite de chaque macro lot
- Fouille et réseau BT réalisés par Aménageur (oui / non)
- Plan des réseaux électriques basse tension proposé

Signature :

ANNEXE 5 – Coût estimatifs du raccordement de la ZAC

Chiffrage estimatif Intérieur zone HTA + BT

Objet : D325/106984 - Chiffrage branchement 1-1 (copie)
ZAC ATHELIA V - Chemin tete de Lapin.
LA CIOTAT

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Etudes spéciales				
Heure d'étude par Technicien (-40%)	7	102.40 €	19.6%	430.08 €
Accès Réseau				
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d'artère (-40%)	6	427.50 €	19.6%	1 539.00 €
Branchement Sout. Aero-Sout. Terminal coté réseau				
Branchement P limitée souterrain sur emergence, terminal côté réseau (-40%)	40	246.48 €	19.6%	5 915.52 €
Equipements Aux. (ILD - TLC - PASA)				
Télécommande poste : première direction (-40%)	3	3 242.04 €	19.6%	5 835.67 €
Equipements BT				
Fourniture et pose d'un départ monobloc 400 A pour TIPI (-40%)	40	243.37 €	19.6%	5 840.88 €
Fourniture transformateur				
Fourniture d'un transformateur, type en cabine, 630kVA (-40%)	10	10 674.06 €	19.6%	64 044.36 €
Frais Administratifs et constitution de fonds de plans				
Constitution du dossier, envoi et suivi des DR par commune (-40%)	1	84.65 €	19.6%	50.79 €
Etablissement de fonds de plans, Levé par mètre linéaire en zone non dense (-40%)	5220	0.70 €	19.6%	2 192.40 €
Constitution et envoi ARTICLES 50 (-40%)	1	520.27 €	19.6%	312.16 €
Mises en Chantier				
Mise en chantier réseau souterrain Zone en CD2 (-40%)	1	582.16 €	19.6%	349.30 €
Mise en chantier réseau souterrain Zone en CD4 (-40%)	3	743.88 €	19.6%	1 338.98 €
Postes HTA/BT équipés type PRCS-PSS-PUIE-PAC				
Fourniture et pose poste PAC 4 UF 630kVA avec génie civil (-40%)	10	20 023.56 €	19.6%	120 141.36 €
Terrassements en zone de Coefficient de Difficulté 4				
Plus-value canalisation supp. tranchée en terrain vierge, espace vert et accotement non stabilisé en CD4 (-40%)	2640	17.83 €	19.6%	28 242.72 €
Terrassements ponctuels toutes zones				
Plus-value mètre par cube supplémentaire pour fouille ponctuelle > 3m3 en agglomération (-40%)	6	214.19 €	19.6%	771.08 €
Fouille ponctuelle en agglomération (3x1x1 m) (-40%)	6	735.58 €	19.6%	2 648.09 €
Travaux Souterrains BT en zone de Coef de Difficulté 2				
Fourniture et Pose Câble BT souterrain 240 mm² Alu en CD2 (-40%)	2160	19.30 €	19.6%	25 012.80 €
Fourniture pose et raccordement d'un C400P200 en CD2 (-40%)	40	381.95 €	19.6%	9 166.80 €
Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant en CD2 (-40%)	40	199.58 €	19.6%	4 789.92 €
Travaux Souterrains HTA en zone de CD4				
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 240 mm² Alu en CD4 (-40%)	2640	22.78 €	19.6%	36 083.52 €
Raccordement câble HTA Alu dans un poste HTA BT en CD4 (-40%)	20	591.02 €	19.6%	7 092.24 €

Total HT 321 797.67 €
Montant TVA 63 072.34 €
Total TTC 384 870.01 €

VALIDITE DU CHIFFRAGE SOUS RESERVE QUE LA SOLUTION PROPOSEE SOIT ADMINISTRATIVEMENT ET TECHNIQUEMENT REALISABLE

Commande Promoteur Aménageur Lotisseur :

COUT PREVISIONNEL :

N° affaire :

85 924.20 €

D325/106984